



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

8 FÉVRIER 2022
DP-n°2022-02/01-19°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 €HT**

Cessions de terrains et biens immobiliers

Acquisitions d'un bien immobilier dans le cadre d'une opération budgétairement programmée

Considérant :

- l'atelier-relais situé dans la Zone d'activité Les Platanes à Cossé-le-Vivien, et mis à disposition en location depuis 2007 à l'entreprise Cossé Fenêtres,
- la demande de ladite entreprise d'acquiescer, pour la somme totale de 185 000 €HT, ce bâtiment de 768 m² sis sur la parcelle cadastrée section AP n°0055 d'une superficie totale d'environ 3 000 m² (la parcelle initiale de 6 486 m² fera l'objet d'une division parcellaire),
- l'estimation des services du Domaine, en date du 3 août 2021, sur la valeur du bâtiment à 198 000 €HT (avec marge de 10%),

OBJET :
ÉCONOMIE

**ZA Les Platanes à
Cossé-le-Vivien**
Cession d'un atelier-
relais

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi, THD, Agriculture en date du 7 décembre 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à la vente** d'un atelier-relais situé sur la Zone d'activité des Platanes à Cossé-le-Vivien sur la parcelle cadastrée n°AP0055, au profit de l'entreprise Cossé Fenêtres (ou toute personne physique ou morale appelée à se substituer à l'acquéreur pour la réalisation de la présente affaire), pour un montant de 185 000 €HT, TVA en sus
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à Cossé-le-Vivien, frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 8 février 2022

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

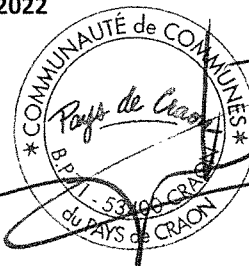
053-200048551-20220208-DP2022-0201-19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2022

Publication : 11/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Christophe LANGOUËT